

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal permanent réglementant la police, la sécurité et la protection de la plage de la commune de Cabourg

Le Maire de la Ville de Cabourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-3,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 321-1 et L 321-9,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cabourg,

VU l'arrêté N°41/2018 du 29/05/2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

VU la délibération en date du 15 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention triennale concernant la surveillance des plages,

ATTENDU qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et ses abords, d'en assurer l'hygiène, la protection des espaces naturels, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Tout précédent arrêté de Monsieur le Maire de Cabourg réglementant la police et la sécurité de la plage de Cabourg est abrogé. Les horaires d'ouverture des postes et de surveillance de la baignade seront définis chaque année par un arrêté municipal complémentaire au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

● Du mois d'avril au mois de juin est aménagée sur le littoral de la commune de Cabourg, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, une zone de baignade surveillée entre l'avenue Prempain et l'avenue Mermoz.

● Durant la période des mois de juillet et d'août, il est aménagé quatre zones de baignade surveillées, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté :

- 1) Sur une longueur de 450 m à l'Est de l'avenue des Devises
- 2) Sur une longueur de 500m à l'Ouest de l'avenue de la Brèche Buhot,
- 3) Entre l'avenue des Aulnaies et l'avenue des Sycomores
- 4) Entre l'avenue des Algues Marines et la descente à bateaux de Cap Cabourg

Dans la zone située entre l'avenue des Aulnaies et l'avenue des Sycomores, la surveillance assurée par un MNS dans une vigie en bois est complémentaire au Poste de secours n° 4

durant la période de juillet et août. La zone est matérialisée par des bouées jaunes dans la mesure où il s'agit d'une zone de baignade surveillée.

Il est interdit aux planches à voile, kitesurf, dériveurs, d'évoluer dans les zones de baignades surveillées. Les engins de loisirs de type : canoës, kayak, pédalos, paddle, sont tolérés dans la bande des 150 m à 300 mètres.

L'usage d'accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques y est autorisé sauf par vent fort de secteur Sud.

D'avril à août, quatre chenaux d'accès à la mer sont mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Cabourg. Ils sont situés et réglementés comme suit :

- Le chenal situé au droit de la descente à bateaux du chemin des Devises et le chenal de Cap Cabourg sont réservés aux navires à moteur, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance motorisés, y compris les véhicules nautiques à moteur d'avril à août.
- Les deux chenaux situés au droit de la descente à bateaux de l'avenue de la Brèche Buhot, et entre l'avenue Gustarello Affre et l'avenue des Aulnaies sont réservés aux véliplanchistes, kitesurf, navires à voile, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance non motorisés, y compris les planches à voile d'avril à août.

Dans ces chenaux, la baignade et la circulation des engins de plage et les activités nautiques y sont strictement interdites.

Dans ces chenaux, la vitesse est limitée à 5 nœuds jusqu'à 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré.

ARTICLE 3 : Une zone d'activités nautiques située à l'Est du chenal de Cap Cabourg est réservée toute l'année aux activités nautiques et notamment au kitesurf
Cette zone est matérialisée sur le plan de balisage.

Dans cette zone maritime, la vitesse est limitée à 5 nœuds jusqu'à 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré, excepté pour les kitesurfeurs qui sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Ces différentes activités s'exercent sous la responsabilité des pratiquants ou des encadrants. Leur pratique doit tenir compte des autres usages du domaine public maritime et notamment de la pêche à pied professionnelle et de loisir, de la présence ponctuelle de canalisation de rejet des sédiments de dragage et de la présence de chars à voile ou autres activités autorisées dans ce périmètre conformément à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En dehors des zones de baignade surveillée, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : Les baignades, les sports sous-marins, l'usage d'engins de plage sont interdits quelle que soit la période de l'année :

- 1) Aux abords immédiats des épis ou enrochements qui provoquent des ressacs et remous dangereux.
- 2) A l'est de la descente à bateau de Cap Cabourg en raison des courants importants.

ARTICLE 6 : Un arrêté municipal complémentaire au présent arrêté précise les dates et horaires de surveillance de la baignade. Pendant ces périodes le balisage de la plage de Cabourg est effectif. Ces postes sont tenus par des MNS et des personnels qualifiés recrutés par la Commune de Cabourg. Le Maire de Cabourg conserve ses pouvoirs de police.

La commune assure les missions suivantes :

- Création, gestion et entretien des postes de secours et des plages
- Moyens logistiques et humains pour la surveillance et la baignade.

ARTICLE 7 : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 5.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

FLAMME ROUGE : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
FLAMME JAUNE-ORANGE : Baignade dangereuse mais surveillée dans les zones définies à l'article 3

FLAMME VERTE : Baignade surveillée dans les zones définies à l'article 3. Absence de danger particulier.

PAS DE FLAMME : Baignade non surveillée, le public se baigne **A SES RISQUES ET PERILS.**

En cas d'intervention des surveillants pour porter secours, le drapeau est abaissé et les usagers sont avertis par signal sonore.

L'absence de drapeau signifie que la zone de baignade n'est pas surveillée et que les intéressés se baignent à leurs risques et périls.

Les dispositions de l'arrêté relatives aux chenaux et à la zone de baignade ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place soit entre la période d'avril à août inclus.

ARTICLE 8 : En période d'ALERTE POLLUTION, un drapeau est hissé dans le poste de secours. Le drapeau rouge est hissé pendant les heures de baignade surveillée au poste de secours.

Tant que le drapeau est hissé, la pratique de la baignade et/ou des activités nautiques entraînant un contact direct et répété avec l'eau de mer est interdite sur les plages de

CABOURG, jusqu'au retour à une situation normale, confirmée notamment par l'obtention de résultats d'analyses conformes aux normes réglementaires.

ARTICLE 9 : Dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cabourg, la pratique du surf, bodyboard, est interdite en raison des remous et ressacs dangereux à proximité des épis.

ARTICLE 10 : L'accès à la zone située au-delà des 300 mètres des véliplanchistes, utilisateurs de navire à voile ou à moteur et en général utilisateurs d'engin navigable se fait obligatoirement via les chenaux matérialisés à cet effet.

ARTICLE 11 : Le balisage des chenaux d'accès à la mer et des zones de baignade défini à l'article 3 est réalisé conformément à l'arrêté du Ministre délégué à la mer. L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.

ARTICLE 12 : Les Directeurs ou Responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au poste de secours, au Maître-Nageur Sauveteur habilité, responsable de la sécurité à leur arrivée sur la plage.

Les mesures prévues par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles devront être respectées.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par application de l'article R 610-5 du code pénal et de l'article L.5242-2 du code des transports.

ARTICLE 15 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants. Ces jeux seront pratiqués sur les emplacements réservés à cet effet, lorsqu'ils existent.

Il est interdit de pêcher à la ligne et au surfcasting dans les zones de baignade pendant les horaires de surveillance.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

L'usage de tout matériel (transistor, MP3, téléphone) à des fins de diffusion sonore est interdit sur la plage, sauf utilisation d'écouteurs.

L'emploi d'instruments de musique notamment à percussion est interdit sauf autorisation municipale préalable.

Les cerfs-volants à poignée ou à armature voile tractante sont interdits de 11 heures à 19 heures entre l'avenue des Devises et l'avenue Durand Morimbau mais autorisés en permanence à l'Est de l'avenue Durand Morimbau.

ARTICLE 16 :

Les chars à voile, les moutainboard et les speed sails ou tout autre engin non motorisé sont autorisés après avis du chef de plage, sous l'entière responsabilité des pratiquants, pendant les heures d'ouverture du poste de secours central, sur l'estran de basse mer, dans la partie comprise entre l'avenue de la Brèche Buhot et l'avenue Jean Mermoz aux conditions cumulatives suivantes :

- Faible affluence,
- A marée basse : deux heures avant et deux heures après l'heure de basse mer
- A partir du bord des eaux à l'instant considéré.

Ces activités sont par ailleurs autorisées toute l'année à l'est du chenal de Cap Cabourg sous la responsabilité des pratiquants et des encadrants. Ces derniers doivent tenir compte des autres usages autorisés dans ce périmètre.

ARTICLE 17 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

ARTICLE 18 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur l'ensemble du domaine public maritime de la commune, sauf si elle est nécessitée par des motifs de secours, de police ou d'exploitation de la plage notamment dans le cadre de son entretien en lien avec l'acte de concession de la plage au profit de la commune de Cabourg. Les associations utilisant des véhicules terrestres à moteur lors de la pratique de leur activité sur l'estran doivent au préalable obtenir une autorisation des services de l'Etat, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le Domaine Public Maritime - en

dehors des exceptions citées ci-dessus - étant strictement interdits sauf dérogation donnée par le préfet.

ARTICLE 19 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens sont interdits sur la plage entre l'avenue des Devises et l'avenue Durand Morimbau, mais autorisés en permanence à l'Est de la cale à bateau située avenue Durand Morimbau.

ARTICLE 20 : Le camping, le pique-nique, la consommation d'alcool sont formellement interdits sur l'ensemble de la plage de Cabourg ainsi que sur le domaine public en général.

ARTICLE 21 : La circulation des véhicules de toute catégorie est interdite sur la promenade Marcel Proust à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service, des cycles sur la piste cyclable, matérialisée entre l'avenue des devises et le boulevard des Diablotins.

Sous certaines conditions des autorisations ponctuelles d'accès peuvent être accordées pour notamment les déménagements, travaux et manifestations.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les cales de mise à l'eau, ainsi que devant les accès aux postes de secours.

Les conducteurs de véhicules transportant du matériel, des matériaux ou des approvisionnements à destination des installations de la plage peuvent également demander au Maire de déroger exceptionnellement à cette prescription, en précisant l'heure et la durée des transports qu'ils ont à effectuer afin de permettre la mise en place du service d'ordre, destiné à assurer la sécurité des piétons.

Il en est ainsi en cas de transport des éléments démontables, tant des cabines de bains, que du matériel des « clubs » que chaque exploitant installe et démonte chaque année sur la plage, avant et après la saison estivale.

Les bénéficiaires de telles dérogations doivent respecter les instructions des agents du service d'ordre et notamment retirer leur véhicule immédiatement après son déchargement.

ARTICLE 22 : Il est interdit de marcher sur les gazons de la Promenade Marcel Proust en dehors des passages donnant accès aux villas, de s'asseoir, de pique-niquer et d'y stationner les bicyclettes, les motos, etc...

ARTICLE 23 : Il est interdit de marcher sur les épis rocheux et en béton tant à marée basse qu'à marée haute.

ARTICLE 24 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 25 : Il est interdit d'allumer des feux sur l'ensemble de la plage et de la dune, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Préfet du Calvados après avis du maire de Cabourg.

ARTICLE 26 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours.

ARTICLE 28 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
Monsieur le Préfet du CALVADOS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du CALVADOS,
Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
Le Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

Fait à CABOURG, le 18 mars 2021



Le Maire

Tristan DUVAL